
Règlement Intérieur de la Formation

Préambule

L'Association de Gestion et de Comptabilité Adheo expertises est une association de formation, domiciliée au :

- 11 rue de la Vologne 54520 LAXOU

Elle est déclarée sous le numéro d'activité 41.54.01016.54.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Association de Gestion et de Comptabilité Adheo expertises dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- L'Association de Gestion et de Comptabilité Adheo expertises sera dénommée ci-après "Association de formation" ;
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ;
- Le directeur de la formation à l'Association de Gestion et de Comptabilité Adheo expertises sera ci-après dénommé "le responsable de l'Association de formation".

Section 1. Dispositions Générales

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline. Il précise notamment la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires et les garanties procédurales de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2 - Champ d'application

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Association de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Il est applicable dans tous les locaux de l'association de formation.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Association de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Section 2. Règles d'hygiène et de sécurité

Article 3 - Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. Les consignes de sécurité sont exposées sur les tableaux d'affichage prévus à cet effet dans chaque site de l'association de formation.
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'Association de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Direction de l'Association de formation.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application du livre III de la première partie du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 - Consignes d'incendie

Conformément aux articles R 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Le stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'Association de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 112 et alerter un représentant de l'Association de formation.

Article 5 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues.

Article 6 - Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016, il est formellement interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'Association de formation.

Article 7 – Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-1 et suivants du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale ou MSA.

Section 3. Discipline générale

Article 8 - Horaires de stage

Article 8.1. - Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par l'Association de formation et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par courrier ou voie électronique, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Association de formation se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Association de formation aux horaires d'organisation du stage.

Article 8.2.- Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu au stage, les stagiaires doivent avertir soit le formateur, soit le responsable de l'Association de formation. L'Association de formation informe immédiatement le financeur de cet événement.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 9 - Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de L'Association de formation, les stagiaires ayant accès aux locaux de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme ;
- Procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

Article 10 - Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 11 - Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Association de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 12 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

Article 13 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 14 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'Association de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Section 4. Mesures disciplinaires**Article 15 – Sanctions disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'Association de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Un rappel à l'ordre ;
- Un avertissement ;
- Un blâme ;
- Une mesure d'exclusion temporaire ou définitive.
- Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'Association de formation ou son représentant doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 - Garanties disciplinaires**Article 16.1. – Information du stagiaire**

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 16.2. - Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'Association de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- Il convoque le stagiaire (par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- La convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié de l'Association de formation.

Article 16.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix stagiaire ou salarié.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 16.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise contre décharge.

Fait à Laxou, le

16 / 09 / 2026

Bertrand GILLET
Directeur général ad interim

